

Il assume également cette responsabilité pour tout acte professionnel posé dans le cadre des activités d'une ou plusieurs personnes morales.

Art. 13. Le géomètre-expert est tenu de couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurances. Les conditions générales de base et les garanties minimales auxquelles les contrats d'assurance doivent satisfaire sont fixées par le Roi, sur avis du conseil fédéral.

Sur demande du conseil fédéral, il justifie de la souscription du contrat d'assurance par la production d'une attestation.

Art. 14. Le géomètre-expert a l'obligation de se tenir au courant de l'évolution des législations, techniques et règles qui interviennent dans l'exercice de sa profession en participant à des formations continuées reconnues par le conseil fédéral, d'au moins vingt heures par an. Le Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions peut modifier le nombre d'heures obligatoires, sur avis du conseil fédéral.

...

CHAPITRE VI. - Les activités professionnelles et les incompatibilités.

...

Art. 18. Relèvent de la compétence du géomètre-expert, les activités suivantes :

1° les activités visées à l'article 3 de la loi protégeant le titre et la profession ;

*2° l'identification, la délimitation, le mesurage et l'**évaluation** de la propriété immobilière publique ou privée, bâtie ou non, tant en surface qu'en dessous du sol, ainsi que les travaux qu'on y exécute, l'organisation, l'enregistrement et celui des droits réels y attachés ;*

Art. 19. Est réputé incompatible avec la profession, l'exercice de toute activité, rémunérée ou non, mettant en péril l'indépendance, la probité et la dignité du géomètre-expert.

Art. 20. Sans préjudice des incompatibilités définies par les règles relatives à l'exercice d'autres professions, les activités suivantes génèrent un conflit d'intérêts, une incompatibilité ou constituent un cas de concurrence déloyale au sens de l'article 4, § 3, de la loi protégeant le titre et la profession :

1° accepter une mission pour laquelle il serait amené à prendre une décision ou émettre un avis dans l'exercice d'une autre profession ou fonction ;

2° le traitement d'affaires privées en rapport avec l'activité de géomètre-expert, en même temps que l'activité sous statut, contrat ou mandat d'intérêt public ;

3° bénéficier de prérogatives, avantages ou services au détriment des deniers publics,

pris au sens large ;

4° exercer des pressions morales à titre personnel ou au travers de structures publiques, sur le citoyen ou tout donneur d'ordres de missions, pour l'obtention de missions à son profit de manière directe ou indirecte ;

5° profiter de sa fonction sous statut, contrat ou mandat d'intérêt public en vue de se constituer une clientèle privée ;

6° se servir de biens matériels et d'informations ou encore de données quelconques appartenant à un service public ou d'intérêt public ;

7° intervenir dans toutes missions où il serait tiers intéressé soit à titre personnel, soit en vertu d'un lien de subordination ou d'un lien de parenté jusqu'au deuxième degré, sauf accord de tous les intervenants.

25 AVRIL 2007. - Arrêté royal relatif à l'assurance obligatoire prévue par l'arrêté royal du 15 décembre 2005 fixant les règles de déontologie du géomètre-expert (publication au M.B. 29/06/2007)

10 DÉCEMBRE 2010. - Décret portant désignation de géomètres agréés par des provinces, communes et C.P.A.S. pour l'établissement de rapports d'expertise dans le cadre d'opérations immobilières exécutées par les provinces, les communes et les C.P.A.S. (1) (publication au M.B. 21/12/2010)

Art. 13. Dans le même décret, le même chapitre III/1 est complété par un article 199/3, rédigé comme suit :

« Art. 199/3. Pour l'application des articles 199/1 et 199/2, on entend par :

1° géomètre-expert : le géomètre-expert, inscrit au tableau des praticiens de la profession telle que visée à la loi du 11 mai 2003 sur la protection du titre et de la profession de géomètre-expert et auquel s'applique l'arrêté royal du 15 décembre 2005 fixant les règles de déontologie du géomètre-expert ;

2° rapport d'expertise : rapport où la valeur du bien immobilier est déterminée à l'aide de règles objectives préalablement fixées telles que des points de comparaison dans les environs. »

18 JUILLET 2013. - Loi relative à l'exercice par une personne morale de la profession de géomètre-expert (M.B. 05/09/2013)

24 AVRIL 2014. - Arrêté royal relatif à l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2013 relative à l'exercice par une personne morale de la profession de géomètre-expert (M.B. 03/06/2014)

24 AVRIL 2014. - Arrêté royal relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert (M.B. 03/06/2014)

19 DÉCEMBRE 2014. - Décret portant le Code Immobilier flamand (M.B. 12/01/2015)

Ce décret indique :

CHAPITRE 2. - Les entités pour lesquelles le « Vlaamse Belastingdienst » peut agir pour l'acquisition, l'aliénation et l'expropriation de biens immeubles.

...

Art. 9. Le « Vlaamse Belastingdienst » coordonne la désignation de géomètres ou d'experts lors du traitement des dossiers immobiliers en général, et des expropriations en particulier, pour les entités pour lesquelles il agit par application des articles 3 à 5.

Il est souligné que le titre professionnel protégé est géomètre-expert, et qu'il convient aussi de le lire dans ce sens conformément à la loi du 11 mai 2003.

7. En plus de ces réglementations légales, les pouvoirs publics peuvent aussi s'appuyer sur la jurisprudence et surtout sur ce qu'a décidé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 2012-64 du 10 mai 2012. Elle a décidé qu'il fallait établir des garanties concernant l'impartialité et l'indépendance de l'évaluateur. La Cour renvoie par ailleurs, à juste titre, à la composition plutôt unique du Conseil fédéral des géomètres-experts dans lequel ne siègent pas uniquement des personnes issues des organisations professionnelles propres mais des magistrats ou des avocats nommés par le Roi. Ce conseil comporte également un délégué du ministre des affaires économiques, présent dans le but de veiller aux intérêts du consommateur.

Extrait de l'arrêt 2012-64, B.7.2 (...) :

« Toutefois, le législateur décrétoal pouvait raisonnablement estimer que la catégorie des agents immobiliers ne devait pas être prise en compte, d'abord parce qu'il pouvait espérer qu'en permettant de faire appel aux géomètres-experts, un nombre suffisant de personnes pourraient déjà être désignées. Par ailleurs, les diplômes donnant accès à la profession protégée d'agent immobilier sont très divers, de sorte que celle-ci compte par exemple dans ses rangs des comptables et des juristes dont la formation ne comporte pas la technique de l'établissement de rapports d'expertise. En outre, les circonstances dans lesquelles les agents immobiliers, en tant que courtiers, établissent des rapports d'expertise n'offrent pas les mêmes garanties d'impartialité et d'indépendance que celles dans lesquelles les géomètres-experts doivent remplir leur mission. »

« De même, en ce qui concerne les architectes, il n'est pas déraisonnable que le législateur décrétoal ait estimé que cette catégorie ne devait pas être prise en considération, parce qu'il pouvait espérer qu'en permettant de faire appel aux géomètres-experts, un nombre suffisant de personnes pourraient déjà être désignées. Par ailleurs, il a pu se limiter au groupe professionnel des géomètres-experts, parce qu'il pouvait compter sur leur compétence pour établir des rapports d'expertise, en raison de leur formation plus